



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul

Question écrite n° 70491

Texte de la question

M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'application des dispositions de l'article 200 quater du code général des impôts. Cet article institue un crédit d'impôt au titre des dépenses de gros équipements fournis notamment dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement du système de chauffage, lorsque ces travaux sont afférents à la résidence principale du contribuable et sont éligibles au taux réduit de la TVA. Or, l'article 18 bis de l'annexe IV du CGI, issu d'un arrêté ministériel, semble réserver le bénéfice de cette disposition aux « équipements collectifs » de chauffage installés dans des immeubles « comportant plusieurs locaux ». Comme cette restriction, au demeurant rédigée de manière imprécise, n'est pas prévue par la loi, il lui demande de lui confirmer que les dispositions de l'article 200 quater sont applicables à toutes les résidences principales, qu'elles soient individuelles ou situées dans un immeuble divisé en appartements.

Texte de la réponse

Le crédit d'impôt accordé au titre de l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre de travaux de réparation ou d'amélioration de l'habitation principale du contribuable en application de l'article 200 quater du code général des impôts s'applique aux seuls équipements dont la liste est fixée par l'arrêté du 17 février 2000. Les équipements éligibles à cet avantage fiscal sont des équipements dont l'acquisition reste soumise, compte tenu des engagements communautaires de la France, au taux normal de la TVA. Il en est ainsi des équipements collectifs de chauffage installés dans un immeuble comportant plusieurs locaux. A l'inverse, la fourniture d'équipements individuels de chauffage réalisée dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement portant sur des locaux à usage d'habitation (maisons individuelles ou appartements) achevés depuis plus de deux ans bénéficie du taux réduit de la TVA et n'est donc pas éligible au crédit d'impôt. D'une manière générale, l'application du taux réduit de TVA est plus favorable que celle du crédit d'impôt dans la mesure où le montant des dépenses qui peuvent en bénéficier n'est pas limité. En outre, son champ d'application est plus large tant en ce qui concerne la qualité du preneur des travaux (propriétaire, locataire, bailleur) que la nature du logement (résidence principale ou secondaire ou logement donné en location).

Données clés

Auteur : [M. Philippe Auberger](#)

Circonscription : Yonne (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70491

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7178

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1409